



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 15 mai 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet d'extension du parc d'attraction Walt Disney Studios
situé à Chessy (Seine-et-Marne)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'extension du parc d'attraction Walt Disney Studios, extension qui s'effectuera entièrement sur la commune de Chessy. Il est émis dans le cadre des procédures de permis d'aménager et d'autorisation environnementale. Le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Studios et des Congrès.

La commune de Chessy fait partie de la communauté d'agglomération Val d'Europe, qui constitue l'un des quatre secteurs d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Le complexe Disneyland¹ Paris accueille 15,3 millions de visiteurs annuels. Le présent projet participe à l'objectif d'augmenter cette fréquentation de 16 % à l'horizon 2025. Sur une emprise de 30 ha, il prévoit notamment l'implantation d'un plan d'eau de 3 ha et le développement de 28 800 m² de surface de plancher destiné à la création de deux nouvelles attractions.

Selon la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- la préservation du paysage et de la biodiversité (milieux ouverts, boisements) ;
- la transformation des sols (imperméabilisation, déblais, archéologie) ;
- les consommations en eau potable et en énergie et les rejets d'eaux usées ;
- la gestion des déplacements et la protection des populations contre les nuisances et pollutions associées (bruit, air).

Au regard de l'étude d'impact datée de février 2019, la MRAe recommande notamment de :

- développer l'analyse des impacts du projet sur le paysage du secteur entourant le projet ;
- développer l'analyse des incidences du projet, en appréciant ses conséquences à l'échelle globale de l'aménagement de la ZAC, sur la consommation d'espaces agricoles et naturels (prairies de fauche, pâtures et friches naturelles) participant des continuités écologiques identifiées sur le secteur ;
- indiquer la façon dont est garantie la pérennité des emprises non-urbanisées ;
- estimer le volume de déblais générés par le projet, les mesures mises en œuvre pour réduire et valoriser ces déblais, ainsi que l'impact résiduel sur le trafic de poids-lourd en phase chantier ;
- clarifier les choix d'approvisionnement énergétique du projet notamment l'évocation du recours à des panneaux photovoltaïques ;
- préciser les hypothèses en termes de gestion des déplacements, présenter plus clairement les résultats et mettre en œuvre une démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts ;
- développer l'analyse des impacts sanitaires pour les populations exposées aux pollutions et nuisances engendrées par le projet et les déplacements induits ;
- intégrer au dossier le résumé non technique de l'étude d'impact relative à l'aménagement de la

1 Le complexe inclut les deux parcs d'attraction, Disney village et les hôtels situés dans ce village.

ZAC des Studios et des Congrès (initialement datée de 2013) ;

- préciser les modalités d'actualisation de l'étude d'impact et indiquer la façon dont elle est prise en compte aux étapes successives de mise en œuvre des aménagements.

La MRAe formule par ailleurs des recommandations plus ponctuelles présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Préambule

Vu la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 9 mai 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour les dossiers dont l'avis doit être émis avant la prochaine réunion de la MRAe, le 23 mai 2019, délégation qui concerne le projet d'extension du parc d'attraction Walt Disney Studios à Chessy (Seine-et-Marne) ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, sur le rapport de Paul Arnould et après consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Avis détaillé

1 Rappels réglementaires

1.1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet d'extension du parc d'attraction Walt Disney Studios est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39^{o2}).

1.2 L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre des procédures de permis d'aménager et d'autorisation environnementale unique³. Il porte sur le projet d'extension et l'étude d'impact datée de février 2019.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et description du projet

La commune de Chessy (près de 5300 habitants en 2016 contre un peu plus de 2400 en 2004) fait partie de la communauté d'agglomération Val d'Europe, qui constitue l'un des quatre secteurs d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, dotée, pour l'ensemble de la ville nouvelle, du régime juridique d'opération d'intérêt national (OIN)⁴. Val d'Europe, notamment desservi par le RER, le TGV et l'autoroute A4, destination touristique européenne majeure, accueille environ 18 millions de clients par an dans ses centres commerciaux et ses hôtels (2ème pôle hôtelier de France avec 10 000 chambres)⁵. Le plan local

2 En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

3 Qui comprend la demande d'autorisation au titre des articles L. 124-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et L. 311 du code forestier (défrichement)

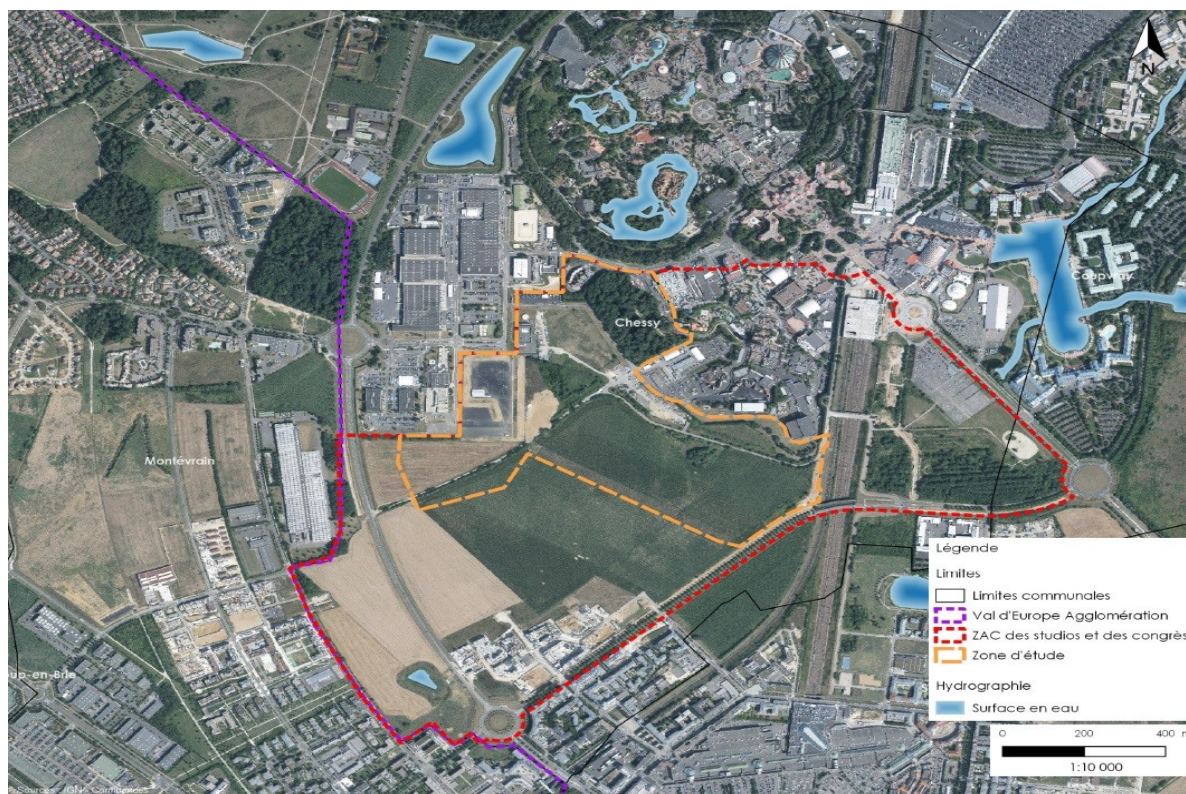
4 Les opérations d'intérêt national sont régies par les articles L102-12 et suivants du code de l'urbanisme. Dans une opération d'intérêt national, l'État est compétent pour la création des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'occupation des sols (permis de construire, permis d'aménager, etc.).

5 Source : EPAFRANCE / EPAMARNE, établissements publics d'aménagement de Marne-la-Vallée

d'urbanisme inter-communal (PLUi) de Val d'Europe, approuvé en 2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 13 mai 2015.

Au sein de Val d'Europe, le complexe Disneyland Paris est structuré autour d'un premier parc d'attraction, d'une superficie de 60 ha ouvert en 1992. Il s'accompagne, sur environ 160 ha, de zones techniques, de parcs de stationnement, d'hôtels et de commerces. Le parc Walt Disney Studio, d'une superficie de 25 ha a, quant à lui, ouvert en 2002 dans le prolongement du premier. Le total des aménagements du complexe Disneyland couvre donc aujourd'hui 245 ha. Les deux parcs accueillent 15,3 millions de visiteurs par an. L'objectif de ce projet d'extension du parc Walt Disney Studios est, d'après le maître d'ouvrage, de « développer et renouveler » le complexe Disneyland Paris, afin de renforcer son attractivité et d'augmenter sa fréquentation de 16 % à l'horizon 2025.

Le projet d'extension du parc présenté par Euro-Disney (société par action simplifiée) s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Studios et des Congrès, créée en 1994 et modifiée en 2013. Cette ZAC porte sur un secteur de 148 ha et a pour but, outre l'extension du parc d'attraction, de créer un nouveau quartier développant plus de 500 000 m² de surface de plancher. Les travaux sont en cours et prévus jusqu'en 2030. Cet aménagement d'ensemble de la ZAC est évoqué dans le dossier mais n'est pas décrit précisément (fig 1). La manière dont le projet s'insère dans le dossier de réalisation de la ZAC doit être présenté en précisant s'il nécessite une actualisation du dossier de réalisation ainsi que de l'étude d'impact de la ZAC.



Vue en plan de l'état initial. En rouge, le périmètre de la ZAC et en orange, le périmètre du site d'extension.
Source : étude d'impact

Le projet d'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 12 juillet 2013⁶. Dans cet avis, l'autorité environnementale « indiquait que la thématique de la consommation des terres agricoles n'était pas traitée, ni dans l'état initial, ni dans le projet » et soulignait la nécessité

6 Disponible sur le site internet de la DRIEE Île-de-France : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE_ZAC_des_studios_et_des_congres_Chessy_et_Coupvray_-_12_juillet_2013_cle2218bc.pdf

d'étudier les impacts de la consommation d'espaces agricoles, de détailler les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts environnementaux du projet d'aménagement et de mettre en place des mesures de suivi.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage ;

- **d'intégrer à l'étude d'impact du projet d'extension, une description détaillée de la ZAC des Studios et des Congrès (en précisant si elle a été ou doit être actualisée du fait du projet) et le résumé non technique de son étude d'impact ;**
- **de préciser l'état d'avancement des travaux de la ZAC ;**
- **de préciser l'articulation du projet d'extension du parc Walt Disney Studios avec l'aménagement d'ensemble de la ZAC dont il fait partie, en ce qui concerne notamment la cohérence et la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts environnementaux.**

Le projet d'extension du parc Walt Disney Studios prévoit notamment, sur une emprise de 30 ha (cf figure 2) :

- l'aménagement d'un plan d'eau artificiel d'environ 3 ha et 3 m de profondeur, destiné à l'accueil de spectacles aquatiques, agrémenté de restaurants et services sur une emprise de 0,22 ha ;
- l'aménagement de voiries sur 2 ha et la modification du parcours du « *Tram tour* » (attraction qui portera sur le thème des coulisses des films : costumes, accessoires et effets spéciaux notamment)
- l'élévation de merlons⁷, au fur et à mesure de l'évolution du chantier, autour du site d'une emprise de 1,3 ha sur une hauteur allant jusqu'à 9 m, plantés ;
- la construction de nouvelles attractions, réparties sur deux univers (« *Frozen* », sur le thème de la reine des neiges et « *Star Wars* », sur le thème de la guerre des étoiles), dont les bâtiments développent, sur une emprise de 1,7 ha, 28 800 m² de surface de plancher sur une hauteur allant jusqu'à 40 m ;

La destination des espaces non construits est précisée ci-dessous (cf paragraphe 3.1 – préservation du paysage et de la biodiversité).

7 Ouvrage constitué généralement d'un talus de terre entourant une installation pour la protéger de l'extérieur mais aussi pour l'isoler visuellement et/ou phoniquement.

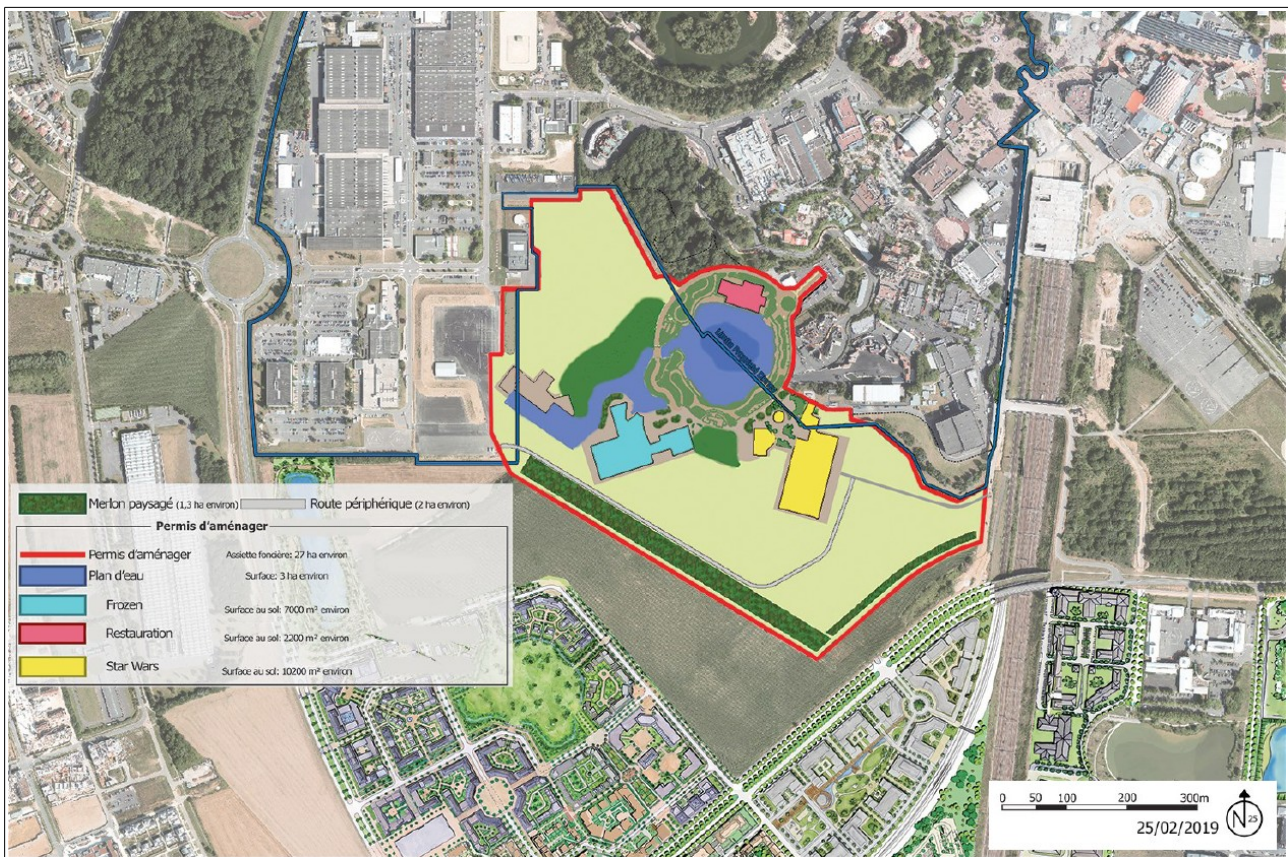


Fig. 2 : Projet d'extension du parc Walt Disney Studios. Au sud, une partie du plan masse de la ZAC des Studios et des Congrès.
Source : étude d'impact.

3 Prise en compte des enjeux environnementaux

Selon la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- la préservation du paysage et de la biodiversité (milieux ouverts, boisements) ;
- la transformation des sols (imperméabilisation, déblais, archéologie) ;
- les consommations en eau potable et en énergie et les rejets d'eaux usées ;
- la gestion des déplacements et la protection des populations contre les nuisances (bruit, air).

Dans chaque chapitre du présent avis, la prise en compte des enjeux environnementaux est examinée à l'état initial du site et selon les impacts potentiels du projet.

Dans ce qui suit, la MRAe émet des recommandations visant à préciser l'évaluation des incidences en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale des aménagements prévus dans le cadre de la ZAC, afin de conforter la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre sur le territoire.

3.1 La préservation du paysage et de la biodiversité

Actuellement, le site d'implantation du projet est composé pour moitié d'espaces agricoles⁸, notamment de prairies de fauche, de pâtures et de friches. Une partie importante du site est constituée de boisements, parmi lesquels le Bois des Livrains de type chênaie – frênaie. Par ailleurs, suite à une étude approfondie

⁸ L'étude d'impact indique (pages 58-59) que les espaces agricoles qui seront consommés par le projet sont classés en « zone urbaine » au PLUi. Néanmoins, la MRAe constate que c'est le projet qui physiquement entraîne cette consommation.

(pages 60-71), 0,4 ha de zones humides ont été identifiées au sein des espaces agricoles au dans la partie sud du site d'implantation du projet. Cette répartition des milieux est décrite dans l'étude d'impact (pages 96-104).

À la lecture de l'étude d'impact, la perception paysagère du site se caractérise par une ouverture de l'espace, à laquelle s'opposent les émergences du parc d'attraction, les infrastructures de transport et l'urbanisation en cours de la ZAC. Basé sur quelques photographies, l'état initial du paysage proposé dans l'étude d'impact (pages 136-139, 283-284) est relativement succinct. Le maître d'ouvrage indique que les impacts paysagers du projet seront réduits par l'implantation et la végétalisation des merlons (pages 285-287). L'étude d'impact présente en outre deux vues d'insertion, depuis les futurs logements de la ZAC et depuis l'avenue Hergé, assez peu éclairantes (page 288). Or, pour la MRAe, les impacts du projet sur le paysage sont susceptibles d'être notables et nécessitent à ce titre d'être plus détaillés.

De plus, l'atlas des paysages de Seine-et-Marne indique que « *l'immense domaine de Disneyland influence le plateau bien au-delà de son boulevard circulaire, retentit sur les villages, rendant difficile la lecture de l'organisation et des limites de cette ville en mouvement (plateau de Chessy).* » Cette citation est reprise dans l'étude d'impact, sans que cette urbanisation globale de la ZAC et des zones urbaines voisines ne soit analysée. Les impacts paysagers cumulés du projet d'extension avec l'ensemble des autres aménagements prévus dans le cadre de la ZAC ne sont pas étudiés.

La MRAe recommande de développer l'analyse des impacts du projet sur le paysage, en intégrant dans le dossier des visuels pertinents et en procédant à une analyse de ces impacts à l'échelle du territoire de la ZAC et des territoires voisins.

Par ailleurs, le site présente une importante variété de biotopes favorables aux espèces végétales et animales. Des inventaires faune / flore ont été réalisés entre janvier et septembre 2018 sur l'ensemble des groupes potentiellement impactés. La méthodologie (pages 328-342) et les résultats sont présentés clairement dans l'étude d'impact. De nombreuses espèces remarquables et / ou protégées sont présentes sur le site, notamment de végétaux (gesse de nissolle – *Lathyrus nissolia*), de chauve-souris (pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*, noctule de leisler – *Nyctalus leselrii*), d'oiseaux (linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*, serin cini – *Serinus serinus*, tourterelle des bois – *Streptopelia turtur*), d'insectes (hespérie du chiendent – *Thymelicus acteon*), d'amphibiens (triton ponctué – *Lissotriton vulgaris*) et de mammifères (chevreuil – *Capreolus capreolus*, lapin de garenne – *Oryctolagus cuniculus*).

De plus l'étude d'impact révèle « *une bonne fonctionnalité et connectivité des habitats* » (page 129). Malgré l'urbanisation du plateau, le site d'implantation du projet entretient des connexions écologiques importantes avec l'extérieur. À ce titre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie une continuité (« *corridor de la sous-trame herbacée* ») à préserver au sud du site, au sein du périmètre de la ZAC. Or l'avis de l'autorité environnementale sur l'aménagement de la ZAC, daté du 12 juillet 2013, faisait état de faiblesses de l'étude d'impact concernant la consommation des terres agricoles qui constituent cette trame écologique. De plus, les impacts du présent projet d'extension sur les continuités écologiques sont étudiés sur un périmètre restreint, celui du site seulement (pages 228-229).

La MRAe recommande de développer l'analyse des impacts du projet sur la consommation d'espaces actuellement cultivés (prairies de fauche, pâtures) et d'espaces naturels participant des continuités écologiques identifiées au SRCE, en appréciant notamment leurs conséquences à l'échelle globale de l'aménagement de la ZAC .

Par ailleurs l'étude d'impact précise (page 88), que l'orme lisse – *Ulmus laevis*, espèce très rare et vulnérable, repérée au sein du bois des Livrains dans l'étude d'impact de la ZAC relevait d'une « *erreur d'interprétation* » dans la mesure où le sujet aurait été abattu entre 2008 et 2013 dans le cadre du défrichement d'une voie de circulation au sein du bois.

En ce qui concerne le site d'implantation du projet, des mesures d'évitement ont été mises en œuvre. Le maître d'ouvrage s'engage notamment à conserver intacte une emprise de 1,55 ha au sein du bois des Livrains, de 3,3 ha au sein des espaces de prairies, pâtures et friches, de 0,8 ha de haie et fourrés et de 0,3 ha de zones humides (page 235). Par ailleurs, afin de réduire les impacts du projet sur la fonctionnalité écologique des espaces agricoles, 6,5 autres hectares seront reconvertis et conservés sous la forme de prairies d'intérêt écologique. D'autres mesures de réduction et de compensation écologique sont présentées dans l'étude d'impact (pages 236-266). De plus, un calendrier de suivi des espèces doit être mis en place sur 20 ans (page 320). Du fait de ces mesures d'évitement, le maître d'ouvrage ne prévoit pas de solliciter de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le site d'implantation du projet, de par sa localisation, restera soumis à la pression exercée par le développement urbain du plateau. En effet, l'étude d'impact indique d'une part que l'extension actuelle du parc n'est pas définitive (seuls « 1,75 parc / 2 » seront alors réalisés). D'autre part, il est prévu de « développer des bâtiments entre le nouveau quartier des Studios et le parc d'attraction » (page 279). Il est donc nécessaire que la non-urbanisation des espaces préservés pour leur intérêt écologique dans le cadre de ce premier projet d'extension du Parc n°2 soit garantie dans le temps.

La MRAe recommande que le maître d'ouvrage indique la façon dont est garantie la pérennité des emprises faisant l'objet des mesures d'évitement (emprises non-artificialisées dans le cadre du projet d'extension).

3.2 La transformation des sols, eaux pluviales

L'étude d'impact indique que le projet a été conçu afin de réduire son emprise au sol : bâtiments, voiries, cheminements, bases vie et plan d'eau représentent une emprise de 19 ha (sur une emprise initiale de 30 ha). La décomposition de cette emprise suivant le coefficient d'imperméabilisation des différentes surfaces est présentée clairement (page 205). Le projet a pour effet d'augmenter et de concentrer les ruissellements. À ce titre, la gestion des eaux pluviales est bien étudiée dans le dossier. Plus généralement, les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont traités dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage indique que les travaux seront menés à des « niveaux proches du terrain naturel, permettant de limiter l'importance des déblais et des remblais » et vise « un objectif d'équilibre déblais / remblais » (page 198). Toutefois, aucun calcul précis ne vient confirmer cet objectif. Or, des mouvements importants sont à prévoir du fait notamment de l'aménagement du plan d'eau et de l'élévation des merlons. La pièce d'eau est estimée à 67 000 m³ (page 212). Une telle excavation nécessiterait approximativement 4 000 semi-remorques pour évacuer les déblais.

La MRAe recommande d'estimer le volume de déblais et de remblais générés par le projet, les mesures mises en œuvre pour réduire et valoriser ces déblais, ainsi que l'impact résiduel sur le trafic de poids-lourds.

Enfin, le site est susceptible d'accueillir des vestiges archéologiques⁹. Des fouilles préventives sont en cours sur un périmètre de 3,1 ha. Les résultats n'étant pas connus à ce jour, il est difficile d'évaluer l'impact du projet sur le patrimoine archéologique. Le maître d'ouvrage indique succinctement l'impact des découvertes qui seraient effectuées sur le déroulement des travaux. La « libération possible des contraintes sur les terrains » est attendue à l'été 2019 (page 143). Le maître d'ouvrage s'engage à ce que la protection du patrimoine archéologique fasse l'objet d'un suivi rigoureux pendant toute la durée des travaux (page 289), conformément aux articles L. 522-1 et suivants du code du patrimoine.

9 Un site du paléolithique moyen a été mis à jour sur l'un des sites de la ZAC.

3.3 Les consommations (eau, énergie) et les rejets d'eaux usées

Les besoins en eau potable du projet d'extension s'élèvent à 1 610 m³/jour, soit la consommation moyenne à usage domestique de plus de 10 000 habitants. L'étude d'impact indique la mise en œuvre de mesures de réduction, notamment la réalisation d'un réservoir tampon pour l'alimentation d'appoint du plan d'eau (en eaux pluviales)¹⁰, sans chiffrer précisément les bénéfices attendus. De plus, les besoins engendrés par l'ensemble des projets en cours sur le secteur ont été évalués dans le cadre de l'élaboration du PLUi (page 167). Le maître d'ouvrage doit démontrer qu'il s'inscrit dans les prévisions alors réalisées et que la station de production d'Annet-sur-Marne est en capacité de satisfaire cette demande tout en maintenant une pression acceptable sur la ressource.

Par ailleurs, la station d'épuration du parc d'attraction devra traiter un volume supplémentaire d'eaux usées estimé à 1 150 m³/jour. Or cette station ayant déjà atteint sa limite de capacité, une ré-organisation du réseau d'assainissement est envisagée par le maître d'ouvrage. *In fine* l'augmentation des rejets engendrée par le projet sera entièrement supportée par le Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM), à la station de Saint-Thibault-des-Vignes (page 171). À ce titre, l'accord du SIAM est fourni en annexe du dossier.

En ce qui concerne les consommations énergétiques, les besoins du projet d'extension sont estimés à environ 16 000 MWh/an, soit la consommation moyenne à usage domestique de 8 000 habitants. Pour l'approvisionnement, le maître d'ouvrage a mené une étude qui tient compte de l'ensemble des deux parcs d'attraction (Disneyland Park et Walt Disney Studios). Deux sources d'énergie renouvelables sont notamment identifiées : le réseau de géothermie mis en place dans le cadre de l'exploitation du parc Villages Nature (production excédentaire au regard des besoins de Villages Nature) et la production d'énergie photovoltaïque. À ce titre, l'étude d'impact mentionne un « *important projet de panneaux photovoltaïques* » dont les modalités ne sont pas précisées (page 295). Trois scénarios d'approvisionnement sont comparés en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation de ressources, de taux d'énergie renouvelable (trois indicateurs du « bilan environnemental », page 294) et de bilan financier. Les besoins couverts par les différents scénarios et les modalités du choix retenu ne sont pas clairs.

La MRAe recommande :

- **de la clarifier la présentation des trois scénarios d'approvisionnement en énergie et les besoins qu'ils recouvrent ;**
- **de présenter le choix final d'approvisionnement énergétique du projet ainsi que les besoins qu'il couvrira et le « bilan environnemental » de cet approvisionnement, en tenant compte des choix effectués ou à opérer à l'échelle de la ZAC.**

3.4 La gestion des déplacements et la protection contre les nuisances et pollutions induites

D'après l'étude d'impact (pages 156-157), 50 % des visiteurs se rendent à Disneyland Paris en voiture, 25 % en avion (dont 90 % terminent le trajet en voiture) et 25 % en transports en commun. Toutefois, des données sont manquantes pour évaluer l'impact du projet sur les déplacements, notamment la part modale relative aux employés, ainsi que les données actualisées de fréquentation de la gare RER de Marne-la-Vallée Chessy et du trafic de trains à grande vitesse. Par ailleurs, la MRAe précise que le projet de liaison entre la gare de Marne-la-Vallée et l'aéroport d'Orly, mentionné dans l'étude d'impact (page 11), n'est à ce jour pas programmé.

10 1 500 m³ d'excédents en période de hautes eaux peuvent être utilisés en période de basses eaux.

En ce qui concerne l'augmentation du trafic routier, le maître d'ouvrage prend en compte l'ensemble des projets en cours sur le secteur de Val d'Europe (page 269). Du point de vue méthodologique, la situation actuelle nécessite d'être plus détaillé. De plus, les résultats présentés dans le corps de l'étude d'impact nécessitent d'être clarifiés (au-delà des données brutes présentées dans le dossier). Une visualisation des données relatives à l'augmentation globale du trafic routier serait utile, en complément des cartes engendrées par la simulation informatique (page 269-270). Enfin, le maître d'ouvrage n'a pas estimé le trafic engendré en phase chantier.

Le projet participe à une dégradation significative des conditions de circulation à l'horizon 2025. La hausse globale du trafic sur le périmètre d'étude va probablement conduire à des difficultés de circulation, donc à des pollutions accrues et peut nécessiter, faute d'un report modal accru des aménagements supplémentaires à ceux présentés dans l'étude d'impact (pages 270-272), notamment sur la RD 231 et les axes qui s'y raccordent. Ces effets cumulés nécessitent d'être anticipés et décrits dans l'étude d'impact en concertation avec les gestionnaires d'infrastructures (services de l'État, collectivités et sociétés concessionnaires), dont le niveau d'engagement doit être précisé.

Enfin, les itinéraires cyclables sont aujourd'hui discontinus. L'étude d'impact présente les aménagements prévus à l'horizon 2025 (page 273). Une amélioration plus rapide et plus dense de la desserte (complexe Disneyland, boulevard circulaire, villes alentours, etc.) est souhaitable pour permettre un report modal des touristes et des employés.

La MRAe recommande, en ce qui concerne la gestion des déplacements, de :

- **préciser les hypothèses initiales en tenant compte des modes de transport des employés, de la fréquentation actualisée de la gare RER de Marne-la-Vallée et du trafic à grande vitesse ;**
- **présenter plus clairement les résultats de l'étude de trafic dans l'étude d'impact ;**
- **estimer le trafic engendré en phase chantier ;**
- **proposer, des mesures de réduction du trafic, d'adaptation du réseau, de développement des modes de circulation piétonnière et cycliste.**

Sur la base de cette étude de trafic, le maître d'ouvrage estime à l'horizon 2025 que les émissions de polluants atmosphériques augmenteront en moyenne de 1,9 % du seul fait du projet. En tenant compte du développement global du secteur, les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) augmenteront de 18 % et celles d'oxydes d'azote (NO_x) de 25 %. Cet impact est notable. Or les mesures présentées pour le limiter (pages 277-278) sont d'ordre général. De plus, en termes d'impacts sanitaires, l'exposition des populations à ces polluants atmosphériques n'est pas évaluée précisément.

La MRAe recommande de définir plus précisément les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, d'estimer le bénéfice attendu de ces mesures et d'évaluer l'impact sanitaire de l'exposition des populations.

Enfin, le maître d'ouvrage a mené une étude acoustique afin de dimensionner les merlons de protections et les mesures d'isolation acoustique nécessaires en façade des logements, compte-tenu des nouvelles attractions et de l'augmentation du trafic routier. Celle-ci s'appuie sur une campagne de mesures réalisée en août 2018 et une modélisation à l'état projet. L'impact résiduel est alors considéré comme nul. La méthodologie et les résultats sont présentés clairement (pages 278-280).

4 Justification du projet

Le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Val d'Europe permettent l'urbanisation du secteur.

Des retombées économiques importantes sont attendues (pages 290-291¹¹). Celles-ci participent de la justification du projet présentée dans l'étude d'impact au regard de son impact environnemental notable (transformation du paysage, atteinte à la biodiversité, imperméabilisation des sols, consommation d'eau et d'énergie, exposition des populations au bruit et pollution atmosphérique).

Toutefois, pour la MRAe, une vision plus globale des enjeux est nécessaire. D'une part, les perspectives d'évolution du parc d'attraction doivent être précisées et prises en compte dans la justification du projet. En effet, d'après l'étude d'impact, celui-ci est encore susceptible de s'agrandir. Une actualisation de la présente étude d'impact sera dans ce cas nécessaire.

D'autre part, le présent projet d'extension du parc d'attraction fait partie de la réalisation des aménagements de la ZAC des Studios et des Congrès. Or cet aspect n'est traité qu'en termes d'effets cumulés (page 325), de manière insuffisante.

La MRAe recommande de justifier le choix de réaliser le projet en prenant en compte ses développements futurs annoncés ainsi que la réalisation de la ZAC.

5 Information, consultation et participation du public

D'après l'annexe P du dossier, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable, d'octobre à décembre 2018, organisée par la Commission nationale du débat public (CNDP). Il serait utile d'intégrer au corps de l'étude d'impact les conclusions de cette concertation, ainsi que « l'avis des garantes sur le déroulé de la concertation et les recommandations au maître d'ouvrage sur les modalités d'information et de participation du public ».

Par ailleurs, le résumé non technique proposé par le maître d'ouvrage donne au lecteur non spécialiste une vision parfois lacunaire des sujets traités dans l'étude d'impact.

Enfin, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est quant à lui disponible sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

11 L'extension contribuerait à la création de 1 000 emplois directs selon le document.